DÉCLARATION

du 8 mai 1964

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne

réunis au sein du Conseil

relative à l'organisation de consultations préalables entre les États membres en cas de modifications des parités de change de leurs monnaies

(64/306/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que l'article 107 du traité instituant la Communauté économique européenne stipule que chaque État membre traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun ;

considérant qu'il est souhaitable dans cet esprit que toute modification éventuelle de la parité de change de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres soit précédée d'une consultation entre les États membres ;

considérant qu'il est utile que le Comité monétaire exprime son avis sur les modalités susceptibles d'assurer ces consultations dans les conditions qui tiennent le mieux compte de la nature des décisions à intervenir dans ce domaine ;

considérant que les modifications éventuelles de parité peuvent avoir des conséquences sur la réalisation et le fonctionnement du marché commun, il est opportun d'associer la Commission à ces consultations,

DÉCLARENT

— que les gouvernements des États membres se consulteront préalablement à toute modification de la parité de change de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, selon des modalités appropriées qui seront précisées après avis du Comité monétaire ;

— que la Commission sera associée à ces consultations.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

PREMIER PROGRAMME COMMUN

pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté

(64/307/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

après consultation de la Commission,

DÉCIDENT :

afin de favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté conformément à l'article 50 du traité instituant la Communauté économique européenne, d'adopter le premier programme commun suivant :

Titre I

Bénéficiaires du programme

1. Pour l'application du présent programme commun sont considérés comme jeunes travailleurs les stagiaires de sexe masculin ou féminin, ressortissants d un État membre, d'un âge compris, en règle générale, entre 18 et 30 ans, qui ont déjà une formation professionnelle de base et qui se rendent sur le territoire d'un autre État afin de perfectionner, outre leur formation professionnelle, leurs connaissances culturelles, linguistiques et humaines, en y occupant un emploi, quel que soit le niveau de leur rémunération.